

**Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

ARRETE N° 2019/01/1499

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement d'une carrière de gneiss
S.A.S GRANIER Industrie de la Pierre – Commune de ROSIS

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-I-100 du 15/01/2001 autorisant la société GRANIER Industrie de la Pierre à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune de ROSIS, au lieu-dit « Cabrières et Bertenas » pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-016 du 06/01/2004 autorisant la société CARMINATI&Fils à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune de ROSIS, lieu-dit « Cabrières et Bertenas », pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-289 du 19/02/2007 autorisant la S.A.S GRANIER Industrie de la Pierre à se substituer à la société CARMINATI&Fils pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-015 du 06/01/2004 autorisant la S.A.S GRANIER Industrie de la Pierre à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur la commune de ROSIS, lieu-dit « Cabrières et Bertenas », pour une durée de 15 ans ;
- Vu** le courrier préfectoral du 19 décembre 2018 par lequel le Préfet autorise la prolongation pour une durée de 12 mois à compter du 6 janvier 2019 de l'exploitation des 2 carrières susvisées ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée le 30/03/2017, modifiée et complétée les 04/01/2018 et 20/04/2018 par monsieur Jean-Claude GRANIER, en sa qualité de Président de la S.A.S. GRANIER Industrie de la Pierre en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation des deux carrières susvisées avec extension puis modifiée et complétée à nouveau le 20/11/2018 avec suppression de la demande d'extension ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2019-29 du 15/05/2019 ;
- Vu** la décision n° E19000026/34 du 14/02/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant Monsieur Bernard DELBOS, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-596 du 20/05/2019 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du mardi 11/06/2019 (9h) au jeudi 11/07/2019 (17h) sur le territoire des communes de ;

- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 12/08/2019;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur de l'environnement ;
- Vu la consultation administrative du dossier ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 31/10/2019 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation

La S.A.S GRANIER Industrie de la Pierre dont le siège social est Route d'Albi, lieu-dit « Le Moulinas », 81230 LACAUNE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur la commune de ROSIS, lieu-dit « Cabrières et Bartenas ».

ARTICLE 2. Implantation de la carrière

Les terrains concernés par l'autorisation d'exploiter portent sur la parcelle n° 532, section D, pour partie à hauteur de 53 500 m².

Le plan d'implantation de la carrière est fourni en annexe I.

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues aux articles L 181-1 et suivants du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de

changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 30 000 tonnes	A
1434.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant b) supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h,	Installation de remplissage du camion ravitailleur, le volume annuel distribué étant de 41 m³ environ,	D

A=Autorisation ; DC=Déclaration

La carrière est également concernée par des installations visées par les rubriques 4734 et 2517 de la nomenclature mais relevant du non classement (NC).

ARTICLE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière, la S.A.S GRANIER Industrie de la Pierre est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

6.1. Conformité au dossier

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement susvisé.

6.2. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Réglementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7. Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont regroupées dans le tableau suivant :

Superficie du périmètre de la demande	53 500 m ²
Superficie du périmètre d'extraction	31 051 m ²
Durée d'autorisation d'exploitation	15 ans
Puissance du gisement	Plusieurs dizaines de mètres
Cote minimale de fond de fouille	842 mètres NGF
Production annuelle maximale	30 000 tonnes

7.1. Aménagements préliminaires

7.1.1. *Information du public.*

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de ROSIS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2. *Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3. *Accès à la carrière – Voirie*

L'accès à la carrière se fait par la RD 180 puis par une piste privée d'environ 2 kilomètres donnant un accès direct à la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux indiquant la sortie de camions sont positionnés en amont de chaque sens de circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

7.2.4. Organisation de l'établissement

7.2.4.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé (document unique) ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

7.2.4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.4.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et sur le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.3.2. Dispositions liées à la faune et la flore

Le décapage des terrains sera réalisé entre les mois d'octobre et janvier.

Les terres de décapage seront stockées sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les terres de découverte seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction.

7.3.3. Extraction

L'exploitation de la carrière est effectuée par tranches descendantes.

Elle comprend la réalisation de tranchées successives et de deux gradins. Ces gradins sont constitués de fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 mètres et de banquettes d'une largeur comprise entre 8 et 10 mètres.

Le délitage des blocs se fait à la pelle mécanique et en cas de besoin par tirs de mines.

Les matériaux extraits du front sont repris en pied de gradin et évacués par chargeurs vers la zone de stockage supérieure pour traitement.

Le traitement des matériaux consiste en un tri des blocs ; les plus gros blocs sont acheminés vers l'usine de LACAUNE et les petits blocs sont débités sur place et les produits finis (dalle, carreaux) sont stockés sur palettes.

7.3.4. Distances limites et zones de protection écologique

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la

surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3.5. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

7.3.6. Cessation d'activité

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire de ROSIS qui est propriétaire des terrains sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R.512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire de ROSIS les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.7. Principes et modalités de remise en état

En fin d'exploitation, l'exploitant est tenu de remettre en état les sites affectés par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté (3 plans de format A4).

La remise en état des sites se fera pour un usage futur à vocation naturelle.

7.3.7.1. Carrière basse, dite de Madale

Un sentier périphérique sera reconstitué le long de la piste d'accès existante et en partie Sud du site. Il rejoindra au final l'entrée des carrières hautes.

Les fronts résiduels d'exploitation seront remodelés afin de suivre la pente du terrain naturel.

L'ensemble des surfaces remblayées et modelées seront constituées de matériaux les plus fins possible avec des pentes maxi de 3/2 afin de favoriser la recolonisation végétale naturelle.

La partie basse de la carrière longeant la piste et la partie Sud seront reboisés avec des essences arborescentes caduques.

Les opérations de réaménagement de la carrière basse feront l'objet d'un suivi régulier par un paysagiste ; ils

seront achevés avant le 31 décembre 2020.

7.3.7.2. Carrière haute

Les principes retenus pour la remise en état de cette carrière haute sont les suivants :

- le carreau de fond de fouille est arrêté à la cote 842 mètres NGF et le sol nivelé sera décompacté pour améliorer la reprise de la végétation,
- les clôtures périmétriques seront enlevées à l'achèvement des travaux de remise en état,
- la plate-forme d'entrée de la carrière sera nettoyée et légèrement modelée de façon à favoriser l'installation d'une pelouse naturelle,
- les fronts de taille résiduels de la zone anciennement exploitée (cavité) seront écrêtés et retaillés à 30° avec formation d'éboulis ; des poches terreuses subsisteront dans ces parois pour favoriser une recolonisation végétale,
- dans les parties périphériques, les talus résiduels seront réalisés avec une pente maximale de 40 % sur l'horizontale,
- le remblayage des zones exploitées se fera avec les stériles d'exploitation stockés sur place,
- la piste d'accès au site sera conservée.

La phase de remise en état du site fera l'objet d'un suivi par un paysagiste.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

7.3.7.3. Comité de Suivi

Un comité de Suivi de la carrière sera mis en place pendant toute la durée de l'autorisation d'exploiter.

Ce comité de Suivi sera composé à minima des services de l'Inspection de l'Environnement et des Sites et de l'Architecte des Bâtiments de France, du maire de la commune de ROSIS et d'un représentant de la société GRANIER Industrie de la Pierre.

Il aura pour objectif le suivi des conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière haute mais également le suivi des travaux de réhabilitation de la carrière basse.

La convocation de ce comité sera à l'initiative de l'exploitant et se fera lors de chaque achèvement de phases de travaux de remise en état ou avant tout début de nouvelles phases d'exploitations (selon le plan de phasage joint au présent arrêté préfectoral).

7.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

7.4.1. *Pollution des eaux*

7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur la carrière. La consommation humaine sera assurée par des bouteilles d'eau.

7.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont dirigées gravitairement vers un point bas. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T

- 90 101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Une analyse de la qualité de ces eaux sera réalisée annuellement ; en cas de dépassement des valeurs maximales, l'exploitant en informera le service d'inspection de l'environnement et proposera des mesures destinées à corriger cet écart.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.4.1.3. Eaux industrielles

L'activité de la carrière ne génère pas d'eaux usées industrielles.

7.4.1.4. Eaux usées sanitaires

L'activité de la carrière ne génère pas d'eaux usées sanitaires.

7.4.1.5. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site sont équipés de kit anti-pollution (produits absorbants).

Les matériaux éventuellement souillés sont éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

Un plan de prévention de pollution par déversement accidentel sera établi par le pétitionnaire.

7.4.2. Pollution de l'air -Émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

7.5. Déchets

7.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.5.4. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.6. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.6.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais tous les trois ans des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant.

Ces mesures se font sur les points de mesure définis par l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude F2E en novembre 2016 et jointe au dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassement des valeurs réglementaires, l'exploitant proposera les mesures nécessaires pour

faire cesser ce dépassement. L'efficacité de ces mesures sera justifiée par un nouveau relevé sonométrique.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

7.6.4. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.7. Prévention des risques

7.7.1. Lutte contre l'incendie

7.7.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien doivent être respectées.

Afin de permettre, en cas de sinistre ou de secours à victimes un accès rapide des engins de secours et de lutte contre l'incendie depuis la voie publique, les voies extérieures d'accès au site devront avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : $R=11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence (le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.7.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

7.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Chaque engin de chantier circulant sur la carrière est équipé d'extincteurs adaptés au risque d'incendie à défendre.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.7.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des

délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Les consignes de sécurité et d'exploitation devront être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrits sur le registre d'exploitation.

Tout le personnel d'exploitation devra être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et devra participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.

7.7.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit disposer des moyens médicaux adaptés aux risques engendrés par l'activité de l'établissement.

7.7.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.7.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

7.7.1.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Les consignes de sécurité seront rédigées, autant que possible, sous forme de fiches réflexes rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Elles seront affichées en permanence dans le local d'exploitation et portées sur le registre d'exploitation. Les consignes d'alerte des secours seront également affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
- - les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie (modalités de première attaque du feu) et en cas d'accidents du travail,
- - les moyens d'extinction à utiliser selon les cas,
- - les modalités d'appel des secours publics et le contenu du message d'alerte,

- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et des engins), etc..

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.7.2. Prise en compte du risque majeur feu de forêt

Sur les parties du territoire communal situées à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées, les mesures de débroussaillage sont fixées par :

- les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001);
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-01-907 du 13 avril 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2005-01-539 du 4 mars 2005 et n°2007.1.703 du 4 avril 2007 qui définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillage et à son maintien.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état doivent être accomplies avant le 15 avril de chaque année. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

7.8. Installations électriques

Il n'y a pas d'installations électriques sur le site.

ARTICLE 8. Garanties financières

8.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit (indice TP01 du 12 octobre 2018) :

- Période 0 à 5 ans	54 519 € TTC,
- Période 5 à 10 ans	39 558 € TTC,
- Période 10 à 15 ans.....	25 990 € TTC,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

8.6. Modifications des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès du maire de ROSIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROSIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 12,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais susvisés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11. Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie
Monsieur le Maire de ROSIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 Novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe UCHO

Carrière GRANIER - Commune de ROSIS - Département de l'Hérault (34)

Carte de localisation régionale - " Echelle 1 / 250 000 "



